

Rapport Article 29

Loi Energie-Climat

Exercice 2024

Annexe B

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, POUR LES ORGANISMES AYANT PLUS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE BILAN OU D'ENCOURS, NON ASSUJETTIS AUX OBLIGATIONS DE PUBLICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

Le présent document a été élaboré conformément à l'article 29 de la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat Energie-Climat sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (la "LEC"), en vertu duquel Citadel France SAS ("Citadel France") est tenue de mettre à disposition de ses souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie.

Citadel France est une entreprise d'investissement agréée et supervisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR") et l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF"), dans le cadre de la Directive MIFID II, pour la fourniture des services de gestion de portefeuille pour compte de tiers et de conseil en investissement.

Au cours de l'exercice 2024, Citadel France gère des fonds d'investissement établis dans des pays tiers et qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne, au titre d'une délégation de gestion octroyée par Citadel Advisors LLC, une société de gestion de Citadel et enregistrée en qualité d'*investment advisor* auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission. A ce titre, Citadel France a fourni en 2024 le service d'investissement de gestion de portefeuille seulement à un client unique, au titrer de cette délégation.

Citadel France n'agit pas comme conseiller financier au sens du Règlement (UE) n° 2019/588 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR").

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

L'objectif principal de Citadel France est d'obtenir des taux de rendement élevés et constants, ajustés au risque, pour les portefeuilles de ses clients. Citadel France est habilitée, dans le cadre du mandat de gestion de portefeuille conclu avec son client, à effectuer des opérations sur divers instruments financiers, en mettant principalement l'accent sur les stratégies de *Fixed Income*.

Compte tenu du modèle d'affaires de Citadel France, les portefeuilles gérés par Citadel France ne visent ni à promouvoir une ou plusieurs caractéristiques ESG (aux fins de l'article 8 de SFDR) et ni un investissement durable ou la réduction des émissions de carbone (aux fins de l'article 9 de SFDR), comme indiqué également dans sa publication d'informations en matière de durabilité, disponible sur son site internet. Citadel France peut, si le gérant de portefeuille concerné le juge approprié, prendre en compte l'impact potentiel des facteurs ESG sur la performance financière prospective d'un investissement proposé, mais n'est pas tenu de le faire.

Compte tenu de son modèle d'affaires, Citadel France n'a pas adhéré à des chartes, codes, initiatives ou labels sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Citadel France SAS

40-42 rue la Boétie, 75008 Paris, France

RCS Paris 890 961 162 | SAS au capital de € 10,000,000

Entreprise d'investissement agréée par l'ACPR et soumise au contrôle de l'ACPR et l'AMF

Les portefeuilles gérés par Citadel France ne visent ni à promouvoir un investissement ESG (aux fins de l'article 8 de SFDR) et ni un investissement durable ou la réduction des émissions de carbone (aux fins de l'article 9 de SFDR). A ce titre, Citadel France ne dispose pas de ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans ses stratégies d'investissement, et ne mène pas d'actions internes à cet effet.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Les stratégies d'investissement de Citadel France sont principalement axées sur des stratégies de Fixed Income et Macro, notamment des investissements portant sur les dettes souveraines et instruments liés, et n'investit pas sur des produits de type actions ou obligations convertibles.

A ce titre, Citadel France n'intègre pas de critères ESG dans l'élaboration et l'évaluation de sa gouvernance. La politique de rémunération de Citadel France, ainsi que les règlements internes de ses organes de direction ou de surveillance ne prennent pas en compte des critères ESG.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Les stratégies d'investissement de Citadel France sont principalement axées sur des stratégies de Fixed Income et Macro, notamment des investissements portant sur les dettes souveraines et instruments liés.

A ce titre, Citadel France ne dispose pas de stratégie d'engagement auprès des émetteurs dans le cadre de ce règlement.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Les stratégies d'investissement de Citadel France sont principalement axées sur des stratégies de Fixed Income et Macro, notamment des investissements portant sur les dettes souveraines et instruments liés.

A ce titre, Citadel France ne mesure pas la proportion des encours en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020. Par ailleurs, aucune part des encours gérés par Citadel France pour le compte de son unique client n'est investie dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles au sens des actes délégués du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Les stratégies d'investissement de Citadel France sont principalement axées sur des stratégies de Fixed Income et Macro, notamment des investissements portant sur les dettes souveraines et instruments liés.

Compte tenu de la nature des instruments investis, Citadel France ne publie pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, et ne tient pas compte de la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Les stratégies d'investissement de Citadel France sont principalement axées sur des stratégies de Fixed Income et Macro, notamment des investissements portant sur les dettes souveraines et instruments liés, qui ne

comportent pas d'objectifs explicites liés à la biodiversité. A ce titre, Citadel France n'a pas mis en place de stratégie d'alignement avec les objectifs long terme liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les stratégies d'investissement de Citadel France sont principalement axées sur des stratégies de Fixed Income et Macro, notamment des investissements portant sur les dettes souveraines et instruments liés, qui ne comportent pas d'objectifs ESG explicites, en ce inclus les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité. A ce titre, Citadel France n'adopte aucune démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

N/A - Au cours de l'année 2024, tous les portefeuilles gérés par Citadel France relèvent de l'article 6 de SFDR.

Juin 2025